



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Présidence du Conseil d'Etat
Chancellerie d'Etat
Präsidium des Staatsrates
Staatskanzlei



2015.00485

Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat

Vu la requête du 26 septembre 2008 de la municipalité de Trient sollicitant l'homologation du PAD « Massif de Balme », son règlement et la modification de l'article 60 RCCZ;

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo);

Vu les dispositions de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT) et ses dispositions cantonales d'application du 23 janvier 1987 (LcAT);

Vu quant aux frais l'article 88 de la loi sur la juridiction et la procédure administratives du 6 octobre 1976 (LPJA);

Vu l'avis de mise à l'enquête publique inséré dans le Bulletin officiel No 5 du 1^{er} février 2008;

Vu l'opposition déposée;

Vu la décision de l'assemblée primaire de Trient du 20 mai 2008 approuvant le PAD « Massif de Balme », son règlement et la modification de l'article 60 RCCZ, décision publiée dans le Bulletin officiel No 22 du 30 mai 2008;

Vu le recours déposé;

Vu l'approbation par la Confédération le 15 mai 2013 de la fiche de coordination du Plan Directeur cantonal (PDc) D.801/5 « Nouveau domaine skiable Trient – Tête de Balme »;

Vu l'évaluation du rapport d'impact sur l'environnement par le Service de la protection de l'environnement datée du 24 janvier 2014;

Vu le préavis de synthèse du Service du développement territorial du 21 mai 2014;

Attendu que le recours déposé est traité par décision séparée du Conseil d'Etat.

Sur la proposition du Département des finances et des institutions,

le Conseil d'Etat

d é c i d e

d'homologuer le PAD « Massif de Balme », son règlement et la modification de l'article 60 RCCZ tels qu'approuvés par l'assemblée primaire de Trient le 20 mai 2008 sous réserve de l'obtention des autorisations de construire nécessaires pour les pistes de ski, les installations d'enneigement et autres installations de compétence cantonale et de l'approbation des plans des remontées mécaniques projetées, ainsi que des autorisations spéciales y relatives (défrichements, autorisations relevant de la protection des eaux) et avec les modifications suivantes du règlement du PAD:

- A l'article 1.4, l'expression « zone d'activités récréatives et sportives du plan d'affectation de zones » est remplacée par l'expression « zone de domaine skiable régie par un PAD ».

- L'article 2.5 alinéa 1 est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« Ce secteur comprend les terrains affectés à la construction de stations de départ et d'arrivée des installations de remontées mécaniques, aux restaurants et aux locaux de services (vestiaires,) »

- L'article 2.5 alinéa 5 est supprimé et remplacé par le texte suivant:

« Les projets sont soumis à la Commission cantonale des constructions pour décision, moyennant préavis du conseil communal ».

- Nouvel alinéa 3 à l'article 2.6 :

« En dehors de l'activité d'exploitation, l'affectation agricole est prioritaire. En cas d'entrave envers l'exploitation agricole par des installations amovibles, celles-ci doivent être démontées en dehors de l'hiver. En cas de nécessité pour l'exploitation agricole, les infrastructures construites en lien avec la présente homologation peuvent être utilisées par les exploitants (amenée d'eau, électricité etc.) ».

- Les paragraphes 2 et 5 de l'alinéa 5 de l'article 2.8 sont supprimés.

- L'alinéa 1 de l'article 2.10 est supprimé et remplacé par le texte suivant :

«1a. Le secteur d'activité agricole extensive alpage et pâturage est destiné aux alpages et à la pâture du sol par des animaux de rente.

1b. Le secteur d'activité agricole extensive prairie et culture est destiné à l'exploitation du sol en prairie de fauche ou en culture de légumes, fruits, herbes ou céréales. »

L'alinéa 2 de l'article 2.10 est complété par le texte suivant:

« sous réserve de l'obtention des autorisations de construire nécessaires ».

- L'alinéa 8 de l'article 2.11 est remplacé par le texte suivant :

«Les projets sont soumis à la Commission cantonale des constructions pour décision, moyennant préavis du conseil communal. Les constructions peuvent être affectées à l'agriculture, à l'hébergement (gîtes) et à l'accueil, ceci sous réserves du respect des dispositions de la loi sur l'aménagement du territoire applicables à l'extérieur de la zone à bâtir (art. 16a LAT, 24 s LAT) ».

- Nouvel article 2.13 :

1. *Les secteurs cône Nant-Noir, confluence Nant-Noir — Trient, tronçon du Trient à l'aval de la confluence présentent des dangers de crues et de laves torrentielles.*
2. *Le requérant est tenu de vérifier le danger crues/laves torrentielles sur ses futures installations dans le cadre des procédures à suivre.*
3. *L'espace cours d'eau doit être respecté.*
4. *Les cours d'eau ne doivent ni être couverts ni mis sous terre.*
5. *Les interventions techniques et mesures d'entretien justifiées pour des raisons de sécurité (crues/laves torrentielles) seront conçues et réalisées d'entente avec le Département concerné, en tenant compte des valeurs naturelles présentes et après avoir pris l'avis du service des forêts et du paysage. Les interventions d'urgences autorisées par le service des routes et des cours d'eau restent réservées ».*

L'article 60 RCCZ est remplacé par le texte suivant :

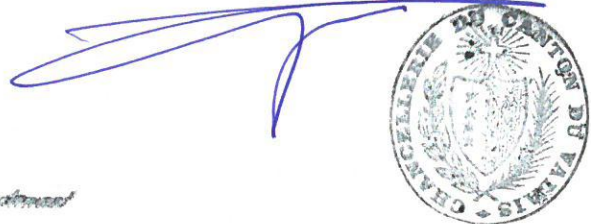
- « a) *Le domaine skiable es régi par un plan d'aménagement détaillé (PAD) dont le périmètre figure sur le plan d'affectation des zones.*
- b) *La réglementation du PAD l'emporte sur la réglementation générale à l'intérieur de son périmètre ».*

Séance du

11 FEV. 2015

Emoluments Fr. 300.—
Timbre santé Fr. 7.—

Pour copie conforme,
Le Chancelier d'Etat



Distribution 5 extr. DFI
1 extr. SDT
1 extr. IF

A. notifié par le Département